



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2026-GC-15

Païement des impôts : vers un étalement sur 12 mois pour soulager les ménages ?

Auteur-e-s :	Bonny David / de Weck Antoinette
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	19.01.2026
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	19.01.2026
Réponse du Conseil d'Etat :	10.03.2026

I. Question

Le Service cantonal des contributions (SCC) est chargé de la perception de l'impôt cantonal. A ce jour, les contribuables fribourgeois peuvent s'acquitter de leurs impôts soit en une seule fois, soit par le biais d'un échelonnement maximal de dix mensualités régulières.

En 2015, Mme Erika Schnyder et Mme Antoinette de Weck, cosignataire de la présente question, avaient déposé au Grand Conseil le postulat 2015-GC-161 visant à étudier la possibilité d'un étalement de la perception des impôts sur l'ensemble de l'année afin de faciliter la gestion budgétaire des ménages.

Dans ce cadre, il avait notamment été relevé que les avis de taxation ne parvenaient pas à tous les contribuables au même moment. Il pouvait en résulter, pour certains d'entre eux, l'obligation de s'acquitter simultanément d'un solde d'impôt relatif à une année antérieure et des acomptes cantonaux et communaux pour l'année en cours. Cette situation pouvait engendrer des difficultés financières ponctuelles. Les auteurs du postulat soulignaient ainsi qu'un étalement des paiements sur douze mois permettrait une meilleure lisibilité budgétaire, atténuerait les problèmes de liquidités, réduirait les retards de paiement et, par conséquent, limiterait les contentieux ainsi que les pertes fiscales.

Dans sa réponse du 30 mai 2016, le Conseil d'Etat avait indiqué privilégier le maintien de neuf acomptes d'impôts cantonaux, tout en envisageant d'en avancer l'échéance d'un mois afin de mieux correspondre à l'année de perception des revenus.

Depuis lors, la situation financière des ménages s'est sensiblement tendue. La diminution du pouvoir d'achat, conjuguée à l'augmentation constante des charges incompressibles telles que les loyers, les primes d'assurance-maladie ou encore les coûts de l'énergie, rend l'équilibre des budgets privés toujours plus délicat. Cette réalité est largement observée dans l'ensemble du canton.

Dans ce contexte, il apparaît opportun de réexaminer la possibilité d'un paiement des impôts réparti sur douze mois, à l'instar de ce qui se pratique notamment dans le canton de Vaud. Une telle mesure renforcerait la prévisibilité des charges fiscales pour les ménages et faciliterait leur planification financière.

Dès lors, les soussigné-e-s prient le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Envisage-t-il de modifier prochainement le nombre de tranches de paiement des impôts cantonaux afin de permettre un étalement sur douze mois ?
2. Dans la négative, pour quelles raisons une telle évolution ne serait-elle pas envisageable ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Avant de répondre aux questions, le Conseil d'Etat rappelle brièvement le système mis en place afin de calculer et d'encaisser l'impôt cantonal et l'impôt fédéral direct.

On applique de façon uniforme dans toute la Suisse le système dit « postnumerando ». Ainsi, l'impôt sur le revenu et la fortune dus pour l'année civile N se calcule sur les revenus et la fortune de l'année N (NB : la base de calcul N et la période fiscale (PF) N coïncident). Les contribuables reçoivent leur déclaration d'impôt de la PF N en janvier N+1 et la retournent au SCC au plus tard le 31 mars N+1. Le SCC procède aux travaux de taxation de la PF N entre avril N+1 et avril/mai N+2. Ainsi, les contribuables reçoivent leur avis de taxation et le décompte final des impôts dus pour la PF N au fil de l'eau entre avril N+1 et avril/mai N+2.

Les modalités de perception sur le plan cantonal et fédéral ne sont pas identiques. Sur le plan cantonal, les impôts dus pour la PF N doivent être payés sous la forme d'acomptes durant l'année N. Ainsi, les personnes physiques reçoivent 9 acomptes en mars/avril N, avec pour 1^{ère} échéance de paiement le 31 mai N (et pour dernière échéance le 31 janvier N+1).

Le montant des acomptes est calculé sur la base de la dernière taxation entrée en force. Les contribuables ont la possibilité de payer la totalité de l'impôt estimé en un seul paiement. Ils peuvent également demander la modification du montant de leurs acomptes si les montants calculés ne correspondent plus à leur situation actuelle (par ex. arrêt de l'activité lucrative, réalisation d'un revenu extraordinaire, etc.).

Au moment où le contribuable remplit sa déclaration d'impôt (soit une période durant laquelle il n'a plus d'acompte d'impôt cantonal à payer), s'il constate que le montant d'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes payés, il peut procéder au versement d'un acompte volontaire pour le complément d'impôt cantonal dû. Dès lors que l'intérêt compensatoire a été supprimé, s'il omet d'effectuer ce paiement et que le décompte final présente un solde d'impôt à payer, aucun intérêt n'est chargé aux contribuables (à condition qu'il paie le décompte final dans le délai).

Compte tenu du système en place, des différences entre le montant d'impôt effectivement dû pour l'année N et le montant facturé sous forme d'acomptes sont impossibles à éviter. Que le nombre d'acomptes soit de 9 ou de 12, cela ne permettra pas de changer cette situation. Par conséquent, les contribuables qui rencontrent des difficultés financières et qui doivent finalement payer un solde d'impôt supplémentaire après la réception du décompte final ne verront pas leur situation s'améliorer, même avec 12 acomptes au lieu des 9 en vigueur actuellement.

A l'ère de l'e-Banking, les contribuables ont tout le loisir de calculer eux-mêmes des acomptes en 12 mensualités et payer le montant ainsi estimé entre les mois de mai N et avril N+1. Le SCC n'engage aucune poursuite pour des acomptes qui ne sont pas payés dans les délais. En revanche, cela pourrait engendrer des intérêts moratoires en fonction du montant d'impôt effectivement dû.

Sur le plan de l'impôt fédéral direct, la perception se déroule en 3 phases : la première phase offre au contribuable la possibilité de verser des acomptes volontaires facultatifs dès le mois de juillet de l'année N. Il reçoit alors 6 factures neutres au mois de juin N et peut procéder à sa convenance à des versements à des montants et aux dates qu'il souhaite. Les deuxième et troisième étapes, obligatoires quant à elles, consistent au paiement du bordereau provisoire de la PF N jusqu'au 31 mars N+1 (2^{ème} phase) et au versement du solde facturé dans le décompte qui intervient, comme pour l'impôt cantonal, au fil de l'eau entre avril N+1 et avril/mai N+2 (3^{ème} phase).

Contrairement à la situation existant sur le plan cantonal, aucun intérêt n'est facturé au contribuable s'il ne paie pas ses acomptes. En revanche, des intérêts peuvent être dus s'il ne paie pas le bordereau provisoire ou le décompte final dans les délais.

1. Envisage-t-il de modifier prochainement le nombre de tranches de paiement des impôts cantonaux afin de permettre un étalement sur douze mois ?

Le Conseil d'Etat relève que le Service cantonal des contributions (SCC) se trouve actuellement dans un contexte de changements profonds. Les différents projets tant de nature fiscale qu'en matière de développements technologiques (refonte du système d'information fiscal et les travaux qui en découlent) conduisent dès lors le Conseil d'Etat à considérer que la mensualisation des acomptes ne constitue actuellement pas une priorité. Cependant, il estime que cette question doit être intégrée dans les réflexions qui seront menées ces prochaines années.

2. Dans la négative, pour quelles raisons une telle évolution ne serait-elle pas envisageable ?

Dans les prochaines années, le système d'information du SCC lequel comprend également l'application informatique pour l'encaissement doit faire l'objet d'une refonte complète. Cependant, les travaux entamés en 2025 devraient se poursuivre durant quelques années et la mise en fonction du nouveau système est envisagée pour 2030 au plus tôt.

Néanmoins, dans ce contexte, le système des acomptes provisoires est susceptible d'évoluer en direction de leur mensualisation. Il sera aussi envisagé d'émettre une facture unique regroupant l'impôt cantonal, l'impôt fédéral direct ainsi que l'impôt communal (pour les communes ayant confié au canton un mandat de perception).

Le Conseil d'Etat relève encore que, dans le cadre d'une analyse effectuée par le SCC en fin d'année 2023, il était ressorti que la mensualisation des acomptes nécessite un travail administratif conséquent et ne bénéficie qu'à une minorité de contribuables sans toutefois réduire la complexité administrative en lien avec le paiement des acomptes. Les coûts du passage de 9 à 12 acomptes avaient alors été estimés à environ 125'000 francs.

Même s'il n'est pas donné suite dans l'immédiat au changement demandé pour la perception des acomptes, celle-ci fera l'objet d'une attention particulière du Conseil d'Etat.